

AVIS n°2024-101

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande : 2023-01215-011-001

Dénomination du projet : Dérogation EP - Construction usine biofertilisant sec (Ploërmel)

Demandeur : Société OrgaOuest

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM35

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Grenouille agile, Rainette verte, Grenouille verte, Hironnelle rustique, Grèbe castagneux, Tarier pâtre, Accenteur mouchet et Lézard des murailles

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

La demande de Dérogation Espèces Protégées (DDEP) en termes de document « indépendant » est une petite partie (incomplète) d'une grosse demande d'autorisation environnementale, comprenant aussi l'arrêté préfectoral, l'étude d'impact et son résumé non technique, mais aussi le document D3 (annexes à l'étude d'impact) qui est majeur, important (663 pages) et malheureusement peu facile à annoter.

Par ailleurs la DDEP n'est pas présentée de façon standard avec les aires d'étude immédiate, rapprochée, éloignée, les impacts bruts, les impacts résiduels après les mesure ER (éviter, réduire), les mesures compensatoires avec leur dimensionnement et leur justification, une liste bibliographique des documents consultés, ...

- **Contexte et présentation du projet**

Il s'agit d'implanter une usine avec 3 activités principales : séchage de boues de stations d'épuration puis pyrogazéification de ces boues, fabrication de biofertilisants secs et de composts à partir de déchets verts et d'algues d'échouage. Cette implantation se fera sur d'anciennes lagunes de compostage (dont certaines encore en eau).

Les espèces recensées et concernées par le site sont assez nombreuses : 43 espèces d'oiseaux, 3 espèces de chiroptères, 3 espèces de reptiles et 5 espèces d'amphibiens. Parmi elles, 3 espèces font l'objet d'une DDEP pour destruction de leur habitat : Grenouille agile, Rainette verte et Hironnelle rustique ; 8 espèces (Grenouille agile, Rainette verte, Grenouille verte, Hironnelle rustique, Grèbe castagneux, Tarier pâtre, Accenteur mouchet et Lézard des murailles) pourraient faire l'objet de captures ou d'enlèvement d'individus.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

La RIIPM n'apparaît pas clairement. Elle sera à préciser ultérieurement.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Il n'y a pas d'examen d'alternative à l'implantation du projet, mais celui-ci correspond au PLU de Ploërmel et est en cohérence avec ce que les auteurs qualifient de « *réhabilitation d'une friche* ». On note toutefois la destruction des anciennes lagunes qui avaient retrouvé une certaine naturalité avec des pontes d'amphibiens par exemple.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Selon les rédacteurs de la DDEP, il n'y aura pas de nuisance à cet état de conservation.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

L'aire d'étude immédiate est pertinente, de même que l'aire d'étude éloignée. **En revanche, il n'y a pas d'aire d'étude rapprochée**, ce qui s'avère un manque pour réfléchir à la fonctionnalité du nouvel espace réhabilité, surtout que sur le pourtour du site, il y a des éléments paysagers favorables à la faune, et qu'il n'y a pas de réflexion sur l'insertion du site dans son paysage proche.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Il n'y a pas de bibliographie sur les documents consultés, mais il est fait abondamment référence aux données communales faune-flore existantes. Il n'y a pas de bibliographie sur les méthodes de recensement/observations.

Le calendrier des campagnes de terrain est pertinent.

Toutefois, pour les chiroptères, il faut préciser la méthodologie des « *écoutes actives* ». Le faible nombre des espèces de chiroptères identifiées résulte peut-être d'un manque d'enregistrements à plusieurs périodes.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont bien évalués.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts bruts sont rapidement listés, et il n'y a pas de distinction nette entre la phase chantier et la phase exploitation, sinon dans le tableau des pages 46 et 47 de la DDEP.

Notamment, il faut prévoir les cheminements des engins pour éviter toute la partie sud, prévoir des barrières anti-retour pour les amphibiens lors des travaux,...

On n'a pas de calendrier de travaux calé en fonction des périodes de sensibilité des différents espèces protégées de faune présentes sur le site. Notamment il faudrait prévoir les travaux de débroussaillage et d'abattage de la haie de Thuyas en dehors des périodes de nidification, et les travaux dans le bâtiment conservé et ses abords en dehors de la période de présence de l'Hirondelle rustique.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Impacts évités et réduits

- « *Pas d'élargissement du remblai sur le secteur Ouest, comme prévu initialement pour installer le bâtiment (locaux sociaux)* ». OK cela permet de préserver la zone humide.
- « *Pas d'extension vers l'Est et de passage d'une voirie et de travaux sur la prairie et la haie* ». OK

- « Une plantation d'espèces ligneuses locales sur la partie Nord (au moins 130 mètres) ». OK mais ce n'est pas de l'évitement ou de la réduction, mais de l'accompagnement ou de la compensation
- « Une requalification de la lagune au Sud classée en zone humide ». OK on modifie le fonctionnement d'une zone humide en diversifiant ses habitats.
- « Une suppression de digue entre les deux petites lagunes pour créer une surface en eau utilisable par l'avifaune nicheuse aquatique ». OK, mais il faudrait expliquer en quoi c'est de l'évitement ou de la réduction ! Selon le rédacteur du présent avis, il s'agit plutôt d'une mesure de compensation (cf. infra).
- « La conservation et restauration d'un bâtiment utilisé par l'Hirondelle rustique ». OK

Les travaux prévus dans le CERFA n°1 ne sont pas détaillés, ni calés en fonction de la sensibilité des espèces d'avifaune, mais seulement par rapport aux espèces de milieux humides concernant le comblement des lagunes nord. L'abaissement progressif des niveaux des lagunes nord est pertinent.

Dans le CERFA n°2, il est précisé que « les opérations de comblement et de réhabilitation pour l'avifaune et les reptiles seront réalisées en dehors des périodes sensibles ». Il faut lister les travaux et leurs périodes de réalisation en regard de ces périodes de sensibilité, avec un calendrier.

- **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels ne sont pas évoqués dans les documents, non plus qu'une claire justification des mesures de compensation nécessaires

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les CERFAs concernent les espèces suivantes : Grenouille agile, Rainette verte, Grenouille verte, Hirondelle rustique, Grèbe castagneux, Tarier pâtre, Accenteur mouchet et Lézard des murailles.

- **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Les opérations sur les lagunes du sud sont la création de mares dans la lagune sud-est, la suppression de la digue entre les deux petites lagunes sud-ouest, et une noue végétalisée reliant les deux lagunes sud. Ces mesures sont pertinentes.
- La sécurisation et le maintien de la capacité d'accueil du bâtiment pour l'Hirondelle rustique (avec possible zone de report en cas de non fonctionnalité si trop de dérangement). OK. Il faut programmer les travaux en fonction de sa présence éventuelle. Il serait plus prudent d'implanter une maison à Hirondelles complétée par des gîtes à chiroptères.
- L'implantation de tas de pierres pour créer des zones attractives / refuges pour les reptiles et amphibiens. OK
- Les clôtures imperméables telles qu'elles sont prévues entre la partie exploitée et la partie « sauvage », ainsi que les clôtures perméables sur le pourtour du site sont pertinentes.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Les mesures d'accompagnement pour la faune sont pour le moins succinctes (1/5 de page) p.44

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi proposées sont pertinentes, mais il faudrait compléter l'étude des chiroptères.

- **Synthèse de l'avis**

Sous réserve de la bonne application des mesures ERCA, il y aurait bien maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

L'étude faune-flore est correcte et assez bien faite, même si la DDEP est parfois compliquée à comprendre, et qu'il faut impérativement se reporter aux annexes de l'étude d'impact pour avoir une vision exacte du travail effectué. L'analyse des habitats de l'annexe D3 est pertinente et instructive.

Au vu des imprécisions et manques précités, le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes (compléments et précisions à apporter) :

- Justification de la RIIPM ;
- Noms et qualifications des intervenants de l'étude de DDEP (et pas seulement du responsable du BE) ;
- Précisions sur la qualité de l'eau dans les lagunes, ainsi que celle de l'eau rejetée (le bassin de tamponnement peut entraîner une eutrophisation néfaste au fonctionnement du ruisseau réaménagé et de première catégorie piscicole de Malville), avec des analyses d'eau brute et d'eau filtrée ;
- Distinguer les mesures ER de la phase chantier et celles de la phase exploitation ;
- Préciser et adapter le calendrier de travaux aux périodes de sensibilité de la faune protégée ;
- Préciser la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur site et éviter de futures colonisations.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 25 janvier 2025

Signature(s)

Jacques HAURY
Expert délégué
Président du CSRPN

